



PRISE DE POSITION DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC SUR LES QUANTITÉS DE MÉDICAMENTS DÉLIVRÉES PAR LES PHARMACIENS

La question des quantités de médicaments délivrées par les pharmaciens fait l'objet au Québec d'un débat public intense depuis plus d'un an, en particulier en ce qui a trait aux personnes voyageant à l'extérieur du Québec, pour des périodes prolongées. Par la présente, l'Ordre des pharmaciens du Québec désire faire le point sur cette situation et faire connaître clairement sa position et ses recommandations aux pharmaciens.

L'Ordre considère qu'en règle générale, la remise d'une quantité de médicaments équivalant à trente (30) jours de traitement constitue une saine pratique, qu'il faut continuer à encourager. Cette règle générale s'appuie sur trois (3) objectifs d'intérêt public:

- o la nécessité de limiter les quantités de médicaments en circulation auprès du public; en effet, la surpossession de médicaments peut favoriser leur usage irrationnel (surconsommation, non-respect de la posologie), ou aggraver le pronostic d'une intoxication;
- o la nécessité de prévenir le gaspillage de médicaments, si le traitement doit être modifié;
- o la nécessité de permettre un monitoring adéquat de la thérapie médicamenteuse par le pharmacien.

Cette pratique n'est toutefois pas une obligation professionnelle pour le pharmacien. Si elle est souhaitable d'une façon générale, elle ne peut être appliquée à l'ensemble des patients.

Le pharmacien peut donc, selon son jugement professionnel et sur la base de son évaluation des besoins de son patient, fournir une quantité de médicaments excédant 30 jours, si cela s'avère justifié par les besoins du patient.

Le pharmacien est alors responsable de cette évaluation et de cette décision, qui doit être individualisée. En effet, la diversité des situations où cette dérogation peut s'appliquer est telle qu'elles ne peuvent pas, de façon réaliste, être normalisées.

D'autre part, l'Ordre envisage très favorablement la généralisation d'une pratique qui commence à se répandre en pharmacie, soit celle de dispenser une quantité réduite de médicaments (7 à 14 jours) lors de l'initiation d'une pharmacothérapie appelée à durer plus de 30 jours. Cette pratique nous semble susceptible de favoriser l'atteinte des objectifs cités précédemment et présente des avantages économiques pour le patient ou les tiers payeurs.

Approuvé par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, en sa séance du 21 septembre 1993.